



PREFET DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réaménagement d'une zone de stationnement à l'entrée du château de Martainville sur la commune de Martainville-Epreville (Seine-Maritime)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3409 relative au projet de réaménagement d'une zone de stationnement à l'entrée du château de Martainville sur la commune de Martainville-Epreville (Seine-Maritime), déposée par le conseil départemental de la Seine-Maritime, reçue complète le 2 décembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 décembre 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 9 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaménager une zone de stationnement (26 places) afin de l'agrandir pour permettre l'accueil de covoiturages et des visiteurs du château-musée de Martainville d'une capacité de 90 places (88 pour véhicules légers et 2 pour les cars) ; que l'aménagement, d'une surface totale de 5 510 m², est situé sur les parcelles cadastrées n°ZB13, B394 et 395, à proximité du carrefour giratoire entre la RN31 et la RD13 et à l'entrée du château sur la commune de Martainville-Epreville ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°41. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les abords du monument historique du château de Martainville (inscrit et classé) et en partie sur une parcelle inscrite à ce titre (parcelle cadastrée B394) ;
- en bordure d'un corridor écologique pour espèces à fort déplacement identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- au bord de la RN 31 classée en catégorie 3 du classement sonore des voies ;
- à environ 7 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation du « Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud » (n°FR2300133) ;
- en dehors d'un secteur concerné par le plan de prévention des risques du bassin versant Cailly Aubette et Robec ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage en eau potable ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de zones humides inventoriées ;
- en dehors de tout secteur de risque inventorié, lié à des pollutions des sols et à des mouvements de terrain ;

Considérant que les travaux de terrassement, d'assainissement et chaussées réalisés en trois phases sur une durée d'environ 3 mois, consistent notamment :

- à la réalisation de la nouvelle plateforme de stationnement d'une surface imperméabilisée de 2 560 m² ;
- au réaménagement du parking existant ;
- à la création d'un nouvel accès à l'ouest de la nouvelle aire de stationnement et à la suppression des ouvertures au niveau de l'îlot borduré au centre de la RN 31 ;
- à la création de cheminements piétons, la mise en place d'un nouveau portail d'entrée au château (déplacé de 1 mètre environ vers le château) et des aménagements paysagers ;

Considérant que le projet prévoit la destruction de haies et arbres plantés *qui « seront compensés par les aménagements paysagers prévus »* à savoir des « talus plantés d'arbres le long de la RN31, 24 arbres et haies arbustives séparatrices entre les stationnements, une haie bocagère sur le pourtour de l'aire constituée de 658 arbustes » et « une haie de *Fagus sylvatica* légèrement en arrière vers le château » ;

Considérant que les eaux pluviales de l'aire de stationnement seront collectées dans des noues enherbées aménagées entre l'aire de covoiturage et la RN 31 pour un volume de stockage de 100 m³ afin « de gérer une pluie d'une période de retour de 20 ans » ; que le revêtement en « terre pierre » prévu pour une partie des stationnements (62 places) facilitera l'infiltration des eaux pluviales tout en réduisant l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que l'équilibre déblais-remblais n'est pas atteint mais que les matériaux de déblais seront évacués en centre de traitement agréé ;

Considérant que selon le dossier, une étude de présence d'amiante et de produits hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les chaussées actuelles est en cours et qu'il est indiqué qu'en leur présence, il « *serait pris toutes les mesures nécessaires pour la protection des ouvriers [...] et que les matériaux seront évacués dans un centre de traitement approprié* » ;

Considérant que le projet « *ne devrait pas générer de déplacement supplémentaire* » significatif ;

Considérant que le projet prend en compte les abords du monument historique dans son aménagement paysager et fait l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1 :

Le projet de réaménagement d'une zone de stationnement sur la commune de Martainville-Epreville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **3 1 DEC. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT


Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr